

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GENERALE
E/CN.4/SR.142
10 avril 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 31 mars 1950, à 14 heures 30.

SOMMAIRE

Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (E/1371,
E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/388, E/CN.4/390, E/CN.4/391)
(suite) :

Article 7 (suite)

Article 8

Présidente : Mme F.D. ROOSEVELT

Etats-Unis d'Amérique

PRESENTS

Membres :

M. WHITLAM
M. SIFYAERT
Mme FIGUEROA

M. TCHANG
Mme WRIGHT

M. RAMADAN
M. LEROY-BEAULIEU

M. KYROU

Mme MEHTA

M. MALIK

M. MENDEZ

M. HOARE

M. RODRIGUEZ FABREGAT

Australie
Belgique
Chili

Chine
Danemark

Egypte
France

Grèce

Inde

Liban

Philippines

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

Uruguay

Etait également présente :

Mme CASTILLO-LIEDON

Représentant de la Commission de la
condition de la femme

Représentants d'institutions spécialisées:

M. KAUL

Organisation mondiale de la santé
(OMS)

M. EVANS

Organisation internationale du Travail
(OIT)

Représentants d'organisations non gouvernementales:

Catégorie A:

Mlle SENDER

Confédération internationale des
syndicats libres

Catégorie B :

M. BERNSTEIN

Comité de coordination d'organisa-
tions juives

Mme CARTER

Comité de liaison des grandes
associations internationales
féminines

Mme NOLDE

Comité des églises pour les affaires
internationales

M. PERLZWEIG

Congrès juif mondial

Mlle SCHAEFER

Union internationale des ligues
féminines catholiques

Mlle TOMLINSON

Fédération internationale des
femmes de carrières libérales
et commerciales

Mlle BAER

Ligue internationale des femmes pour
la paix et la liberté

Mlle ROEB

Fédération internationale des
femmes diplômées des universités

Mme MASON

Conseil international des femmes

Mme MURRAY

Union catholique internationale
de service social

Mme FOX

Alliance universelle des unions
chrétiennes de jeunes gens

M. HUNTINGTON

Comité consultatif mondial de la
Société des amis

Secrétariat:

M. HUMPHREY

Directeur de la Division des droits
de l'homme

M. LIN MOUSHENG

Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (E/1371, E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/388, E/CN.4/390, E/CN.4/391) (suite)

Article 7 (suite)

1. La PRÉSIDENTE invite la représentante de l'Union internationale des ligues féminines catholiques à faire une déclaration à la Commission.
2. Mlle SCHAEFER (Union internationale des ligues féminines catholiques) déclare qu'en raison des longs débats auxquels l'article 7 a antérieurement donné lieu, on pourrait considérer la suppression de cet article comme une permission donnée tacitement par les Nations Unies de procéder illégalement aux mutilations ou aux expériences que mentionne cet article.
3. Le droit à l'intégrité physique est d'une importance si fondamentale pour la dignité de la personne humaine que la Commission doit faire un sérieux effort pour garantir et faire respecter ce droit au moyen d'une action positive de la communauté internationale. Les mutilations et les expériences scientifiques ne doivent être autorisées que lorsqu'elles sont nécessaires pour sauver une vie humaine. Bien qu'il soit difficile d'énumérer quels sont les cas de cet ordre, son organisation l'a essayé, et elle désire soumettre pour l'article 7, un texte provisoire qui exprime ce qu'elle considère comme les idées fondamentales en la matière :

" Nul ne peut être soumis contre son gré à des expériences médicales ou scientifiques ou à une mutilation physique, sauf lorsque cette expérience ou mutilation, nécessaire à sa santé physique, est faite dans son propre intérêt et est urgente à un moment où la partie intéressée n'est pas à même de donner son consentement.

" Dans ce cas, le médecin doit obtenir au préalable l'autorisation du conjoint de la partie intéressée, ou à défaut celle du parent le plus proche de cette dernière ou bien, au cas où il existe plusieurs parents à un degré égal, l'autorisation de celui qui peut être notifié dans les délais les plus brefs.

" Le médecin ne peut être relevé de l'obligation de se procurer cette autorisation que dans des cas d'urgence absolue et lorsqu'il est impossible d'atteindre en temps utile les personnes mentionnées ci-dessus.

" Est interdite toute expérience ou mutilation ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne

humaine, même avec le consentement de la partie intéressée, lorsque cette expérience ou mutilation n'est pas jugée indispensable au rétablissement ou à la protection de la santé du patient par les autorités médicales compétentes".

4. Pour important qu'il soit de faire garantir ce droit expressément par la loi internationale, il vaudrait mieux remettre la formulation d'un texte jusqu'à un moment où la conscience publique sera mieux éclairée qu'adopter un article ou autoriser des réserves qui auraient pour effet de sanctionner des violations de ce droit fondamental.

5. M. MALIK (Liban) espère que la Commission, quelque mesure qu'elle prenne au sujet de l'article 7, restera libre d'examiner un nouveau texte qu'il a l'intention de présenter à une date ultérieure.

6. Si l'OMS n'y voit pas d'inconvénient, il demandera au Secrétariat de communiquer à la Commission le document de l'OMS EB.5/62, qui jette un jour nouveau sur la recommandation de l'OMS tendant à supprimer l'article 7. Comme l'indique ce document, l'OMS, avant d'arriver à cette opinion, a consulté deux organisations internationales hautement compétentes, l'Association médicale mondiale et le Conseil international des infirmières, qui ont toutes deux estimé qu'il faut insérer dans le Pacte un article traitant de la mutilation et des expériences scientifiques et ont, en fait, proposé des textes provisoires. Le texte proposé par l'Association médicale mondiale est le suivant : "Nul ne sera soumis, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique ou à une mutilation physique, sauf dans son propre intérêt en cas d'urgence et lorsque le sujet est inconscient". Le Conseil international des infirmières a proposé le texte suivant : "Nul ne sera soumis contre sa volonté à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique si elle n'est nécessitée par son état de santé physique ou mental".

7. Les organisations consultées par l'OMS ont donc fait un effort sérieux pour établir un texte approprié pour l'article 7. La question est très complexe; en raison du vif intérêt que la Commission a manifesté à son égard dans le passé, il serait dommage d'abandonner ce sujet sans un examen approfondi. M. Malik espère donc que la Commission examinera à nouveau cet article en se fondant sur les renseignements qui figurent dans le document de l'OMS et sur les textes qu'il présentera peut-être lui-même ultérieurement.

8. M. KAUL (Organisation mondiale de la santé) est certain que le Directeur général de l'OMS ne verra aucun inconvénient à ce que le document EB.5/62 soit communiqué à la Commission.

9. Les principales raisons pour lesquelles le Directeur général a proposé de supprimer l'article 7 sont, selon lui, que les textes suggérés par les deux organisations ne traitent pas la question sous tous ses aspects, et que l'article 6 traduit suffisamment bien les idées que la Commission entend exprimer dans l'article 7.

La Commission décide d'examiner l'article 7 à une date ultérieure.

Article 8

10. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 8 et invite la Commission à se reporter aux observations contenues, à ce sujet, dans les documents E/CN.4/365 et E/CN.4/353/Add.10.

11. M. RAMLIAN (Egypte) tient à déclarer, à propos d'un article paru récemment dans la presse des Etats-Unis, que l'esclavage a été aboli en Egypte en 1870, quelques années seulement après son abolition aux Etats-Unis. En 1877, l'Egypte a ratifié une Convention interdisant le commerce des esclaves. Peu après, les troupes égyptiennes ont entrepris plusieurs expéditions en Afrique centrale, notamment en Erythrée, pour mettre fin au commerce des esclaves dans cette région.

12. M. WHITLAN (Australie) rappelle que sa délégation a proposé de procéder dans le texte de l'article 8, à des amendements fondés sur certaines hypothèses. Toutefois, avant d'insister pour que ces amendements soient adoptés, il voudrait savoir si l'article en question a été soumis à l'OIT et, dans l'affirmative, avec quel résultat.

13. M. HUMPEREY (Secrétariat) rappelle que le texte de l'article 8 a fait l'objet de plusieurs discussions, notamment lors de la troisième session de la Commission et au Comité de rédaction. L'OIT a été dûment consultée; elle a suggéré d'introduire dans l'article, parmi les exceptions à la notion "travail forcé", le texte suivant :

"Les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux."

Ce texte s'inspirait des dispositions de la Convention de l'OIT sur le travail forcé, signée en 1930; la Commission l'a amendé entre temps.

14. ^{LERCY-}
M./BEAULIEU (France), parlant de l'alinéa d) du paragraphe 4, qui a remplacé le texte de l'OIT, indique que le Gouvernement français n'entend pas revenir sur les discussions passées; il tient toutefois à préciser que son acceptation du texte actuel ne saurait être interprétée comme une approbation de sa part du principe selon lequel les conventions collectives internationales -conclues ou non sous les auspices des institutions spécialisées- pourraient être modifiées, dans leur esprit ou leur portée, par des pactes intéressant les Droits de l'homme, en dehors des règles de procédures normales de révision prévues par ces conventions.

15. ^{Leroy-}
M./Beaulieu estime que l'alinéa b) du paragraphe 4 gagnerait en simplicité et en clarté à se présenter sous la forme suivante :

"A tout service de caractère militaire, ou requis, dans les pays où l'objection de conscience est prise en considération, en vertu de lois instituant un service national obligatoire".

16. M. HOARE (Royaume-Uni) pense, comme le représentant de la France, que l'alinéa b) du paragraphe 4 est mal rédigé; à son avis, toutefois, l'amendement français modifie le fond de l'alinéa et ne saurait donc convenir.

17. Sous sa forme actuelle, le texte stipule qu'un service requis des objecteurs de conscience, dans les pays où l'objection de conscience est prise en considération, ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire. En vertu de l'amendement français, par contre, tout service obligatoire requis d'une personne quelconque en vertu d'une loi serait autorisé. L'article fournirait peut-être ainsi une échappatoire à tout Etat désireux de soumettre une catégorie quelconque de citoyens à un travail forcé.

18. ^{LERCY-}
M./BEAULIEU (France) propose alors le texte remanié suivant qui n'octroierait pas de privilège spécial aux objecteurs de conscience et que le représentant du Royaume-Uni pourra, il faut l'espérer, accepter : "A tout service requis en vertu des lois imposant le service militaire, y compris tout service requis des objecteurs de conscience, dans les pays où l'objection de conscience est prise en considération".

19. M. MENDEZ (Philippines) présente les amendements à l'article 8 proposés par sa délégation (E/CN.4/365). Les paragraphes 1 et 2 devraient être fondus en un seul paragraphe, pour des raisons de brièveté et de commodité. Il convient de supprimer, dans le paragraphe 3, comme le proposent également les Etats-Unis, les mots "to such punishment" (à cette peine); en effet, l'idée de châtement a été abandonnée par les criminalistes modernes. Le nouveau paragraphe que la délégation des Philippines propose d'ajouter à la fin de l'article stipule -ce qui est juste et humain- que la main-d'oeuvre pénitentiaire doit être rétribuée par l'Etat.
20. M. RAMADAN (Egypte) demande si la loi martiale, qui remplace les lois ordinaires, rentre dans le cadre des dispositions de l'article 8.
21. Il propose d'insérer, à la fin du paragraphe 3 de l'article, les mots "en vertu d'une sentence finale rendue", entre le mot "crime" et les mots "par un tribunal compétent".
22. L'alinéa a) du paragraphe 4 lui semble ambigu; il préférerait voir remplacer l'expression "jugement régulier d'un tribunal" par "jugement d'un tribunal compétent", car la première de ces deux formules pourrait donner à penser qu'un tribunal peut prononcer, selon le cas, des jugements réguliers ou des jugements illégaux.
23. Le PRESIDENT indique qu'il appartient à la Commission elle-même de répondre à la question du représentant de l'Egypte concernant les effets de la loi martiale; il semble, toutefois, que l'article 4 s'applique précisément à une telle éventualité.
24. M. MALIK (Liban) déclare que toute dérogation à un article quelconque de la deuxième partie du projet de pacte tomberait sous le coup de l'article 4. C'est notamment le cas, à son avis, pour la loi martiale.
25. M. ECARE (Royaume-Uni) est d'avis que le cas auquel à fait allusion le représentant de l'Egypte tomberait sous le coup de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 8.
26. M. RAMADAN (Egypte) pense qu'il y aurait plutôt lieu, dans ce cas, d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 4 que l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 8.

27. Mme MEHTA (Inde) rappelle que l'adoption de l'article 8 avait été précédée d'une longue discussion. Le paragraphe 4, notamment, s'inspire de la Convention de l'OIT de 1930 sur le travail forcé. Mme Mehta a elle-même contribué à faire supprimer la clause ayant trait aux menus travaux de village; le représentant de l'OIT ne tenait pas lui-même à voir conserver la clause, de crainte que l'on n'en abusât. Par conséquent, puisque le texte de l'article a été mis au point avec l'accord de l'OIT et après un examen approfondi, la délégation de l'Inde voudrait le voir rester tel quel.
28. M. EVANS (Organisation internationale du Travail) rappelle qu'immédiatement avant la cinquième session de la Commission, le Conseil d'administration de l'OIT a examiné les dispositions de l'article 8. Il a été estimé que la ^{liste} d'exceptions à la notion de travail forcé, qui figure dans la Convention de 1930, était trop longue pour pouvoir être reprise dans le Pacte. C'est pourquoi l'OIT a proposé de remplacer l'ancien paragraphe ayant trait aux services communaux de moindre importance par le texte suivant : "Dans les collectivités où il est de tradition de fournir des services locaux dans l'intérêt de la collectivité, tels que les travaux publics d'intérêt secondaire, ou le transport de fonctionnaire et d'approvisionnements publics, ces services sont autorisés, mais ils seront abolis dans le plus bref délai." M. Evans signale que la plupart des exceptions autorisées par la Convention de 1930 étaient prévues pour la période de transition qui suivra la ratification, mais qu'elles n'avaient jamais été considérées comme étant de caractère permanent.
29. ^{LEROY.}
M./BEAULIEU (France) fait observer que le type de services communaux auxquels le représentant de l'OIT a fait allusion existe dans les pays métropolitains comme dans les territoires coloniaux; à son avis, ces services rentrent dans le cadre des obligations civiques normales dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 4.
30. M. MENDEZ (Philippines) fait remarquer qu'il serait possible d'examiner la disposition relative aux objecteurs de conscience en même temps que l'article 16 qui traite de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

31. Mlle SENDER (Confédération internationale des syndicats libres) tient à présenter deux suggestions au nom de son organisation. A son avis, il serait bon d'incorporer à l'article 8 une définition du travail forcé, calquée sur celle de la Convention de l'OIT. D'autre part, il conviendrait - afin d'empêcher qu'un organisme administratif puisse condamner une personne au travail forcé, sans la faire comparaître, sans l'informer de son crime ni lui donner la possibilité de se défendre - que le paragraphe 3 et l'alinéa a) du paragraphe 4 expriment l'idée que le travail forcé obligatoire ne peut être imposé que par un tribunal indépendant et que le jugement doit être rendu conformément à la procédure prévue par la loi. Mlle Sender invite instamment la Commission à examiner ces deux suggestions.

32. La PRÉSIDENTE, parlant à titre de représentante des Etats-Unis, présente les amendements de sa délégation à l'article 8 (E/CN.4/365).

33. Au premier paragraphe, le déplacement des mots "sous toutes leurs formes" est une modification de rédaction sans grande importance, qui est destinée à rendre le texte plus clair.

34. Au paragraphe 2, il faudrait remplacer le mot "servitude" par les mots "péonage ou servage". Il ressort des discussions qui se sont déroulées lors de la cinquième session que la Commission entendait s'occuper de ces formes de domination et non de la servitude, en tant que telle, l'idée de servitude étant étroitement liée à celle de travail forcé, qui est traitée au paragraphe 3.

35. La délégation des Etats-Unis souhaiterait qu'on insérât, au paragraphe 3, une allusion à la servitude involontaire et qu'on insérât la deuxième partie de ce paragraphe en reprenant les termes utilisés par la Convention de l'OIT de 1930; cependant, la proposition des Etats-Unis n'autoriserait le travail forcé que dans les cas où le prévenu a été reconnu coupable d'un crime. L'administration des établissements pénitentiaires aux Etats-Unis a été largement modernisée et l'on a fait de grands efforts pour rendre aux prisonniers le sens de leur dignité en leur donnant le travail qui leur convenait. La question du travail à accomplir n'est pas réglée par des juges, mais par les conseils d'administration et les directeurs des établissements pénitentiaires, qui sont, en effet, mieux au courant des conditions qui règnent effectivement dans les prisons. Ce système se trouverait paralysé si l'on laissait aux juges le soin de prononcer des condamnations au travail forcé. Mme Roosevelt souligne que les mots "de force" ont été ajoutés devant le mot "servitude", afin de permettre la signature de libres contrats de travail.

36. En ce qui concerne le paragraphe 4, la délégation des Etats-Unis propose simplement de supprimer l'alinéa a), comme le demande également la délégation de l'Australie. Tout en approuvant l'idée qui a inspiré cet alinéa, les Etats-Unis estiment que la mention qu'on y fait du travail forcé est loin d'être claire, car ce qui peut être considéré comme travail forcé par certains, ne l'est peut-être pas par d'autres. De plus, en application de cet alinéa, le travail forcé pourrait être imposé à des personnes qui n'auraient pas été reconnues coupables d'un crime, mais auraient été simplement emprisonnées, pour un délit sans gravité ou qui seraient détenues par décision d'un tribunal. Enfin, il va de soi qu'il ne faut pas interdire ce que l'on pourrait appeler "des travaux domestiques" ordinaires; c'est pour cette raison que ces travaux ne figurent pas dans la liste d'exceptions de l'OIT. L'on peut imposer ce genre de travaux non seulement dans des établissements pénitentiaires, mais dans diverses autres institutions et il ne doit pas en être question dans le Pacte qui ne saurait envisager de façon détaillée toutes les situations possibles.

37. La Présidente est disposée à accepter le dernier texte proposé par le représentant de la France pour l'alinéa b) du paragraphe 4.

38. Elle ne pense pas que la définition du travail forcé, qui figure dans la Convention de l'OIT, devrait être ajoutée à l'article 8, car ceci restreindrait exagérément la portée de cet article.

39. M. HOARE (Royaume-Uni) invite la Commission à examiner l'amendement de sa délégation à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 8 (E/CN.4/388).

40. En ce qui concerne la proposition de l'Australie, M. Hoare fait remarquer que le texte de l'article 8 est conforme, quant au fond, à la Convention sur le travail forcé adoptée en 1930 par l'Organisation internationale du Travail et que, à cet égard, cet article semble donc acceptable sous sa forme présente.

41. Le représentant du Royaume-Uni tient à examiner rapidement les amendements présentés par la délégation des Etats-Unis (E/CN.4/365, pages 31 et 32). La délégation du Royaume-Uni peut accepter l'amendement au premier paragraphe qui n'entraîne qu'un changement de rédaction. Elle ne peut, néanmoins, approuver la proposition faite pour remplacer le mot "servitude" par les mots "péonage ou servage" au paragraphe 2. Ce paragraphe doit laisser de côté l'esclavage pour aborder une autre institution sociale répréhensible, c'est-à-dire la domination complète d'un individu par un autre. Si le mot "servitude" n'est peut-être pas l'expression la plus juste, les mots "péonage et servage" ont une portée trop

restreinte. Le mot "péonage" n'a pas de signification précise dans les pays d'Europe. Il serait possible de l'ajouter au paragraphe 2, mais il ne faudrait pas l'utiliser à la place du mot "servitude". Quant au mot "servage" le concept qu'il recouvre remonte à l'époque féodale et ne saurait traduire les réalités des temps modernes. Le représentant du Royaume-Uni serait donc d'avis de conserver le mot "servitude", si l'on ne peut trouver de formule meilleure et s'oppose à ce qu'on lui substitue les mots "péonage" et "servage".

42. M. LEROY-BEAULIEU (France) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni/ Il a été heureux de constater que celui-ci semblait préférer le terme général dont l'acceptation est plus générale et moins étroitement limitée. Le mot "servitude" présente l'intérêt de ne pas évoquer une limitation ni dans le temps ni dans l'espace, tandis que les mots "servage" et "péonage" s'appliquent à certaines formes de l'état de dépendance des personnes, formes intimement liées à des époques et à des parties du monde nettement déterminées.

43. M. HOARE (Royaume-Uni) remercie le représentant de la France de son approbation, mais tient à déclarer qu'il préfère le mot "servitude", non parce que celui-ci lui semble avoir une portée plus générale, mais parce que le sens des mots par lesquels on a proposé de le remplacer n'est pas très clair. C'est par souci de clarté que ce représentant demande que l'on conserve le mot "servitude".

44. Le paragraphe 3 de l'article 8 présente certaines difficultés. Il prévoit que le travail forcé ou obligatoire pourra être imposé à une personne condamnée à cette peine, pour un crime, par un tribunal compétent. La délégation du Royaume-Uni s'oppose à cette disposition et en propose la suppression, c'est-à-dire qu'elle demande de supprimer le membre de phrase commençant par les mots "s'il n'a pas été condamné..." et se terminant par "...un tribunal compétent". Néanmoins, si la majorité des membres de la Commission estiment que cette suppression entraînerait de graves difficultés et tiennent à conserver le paragraphe tout entier, la délégation du Royaume-Uni pourrait accepter ledit paragraphe sous sa forme actuelle. M. Hoare craint que l'amendement des Etats-Unis à ce paragraphe n'affaiblisse encore les mesures de sécurité qui s'y trouvent prévues et n'expose tous ceux qui sont condamnés à la détention à une peine de travail forcé ou obligatoire alors que, aux termes du paragraphe actuel, il faut une condamnation spéciale à cette peine. L'amendement des Etats-Unis ne semble donc pas constituer une amélioration et la délégation du Royaume-Uni s'oppose à son adoption. Au nom de sa délégation, M. Hoare propose formellement de supprimer la partie du paragraphe 3 qu'il a citée.

45. La critique exprimée par la représentante des Etats-Unis à l'égard de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 8 semble, dans une certaine mesure, justifiée. Les besognes qu'on accomplit dans les établissements pénitentiaires et autres institutions - ce que la délégation des Etats-Unis a décrit sous le nom de "travaux domestiques" - ne relèvent certainement pas de l'article 8.

L'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/388) est destiné à préciser cette idée.

46. La délégation du Royaume-Uni peut accepter l'article 8, avec les amendements qu'elle y a elle-même apportés, l'amendement des Etats-Unis au premier paragraphe, ainsi que l'amendement de la France au paragraphe 4 a) (E/CN.4/365, page 33) modifié oralement par la délégation française au cours de la séance.

47. M. WHITLAM (Australie) déclare que sa délégation trouve très utile la discussion qui vient d'avoir lieu. L'amendement apporté par les Etats-Unis au paragraphe 1 rend, à son avis, le texte beaucoup plus clair.

48. Quant au paragraphe 2, sa délégation éprouve des difficultés à l'accepter. Pris littéralement, il risque d'être interprété comme permettant à un serviteur lié à son maître par un contrat ordinaire de se réclamer des droits d'immunité, bien qu'il soit manifeste que telle n'est pas l'intention du paragraphe en question. Ce paragraphe tend à empêcher l'asservissement de l'homme par l'homme. L'amendement des Etats-Unis constitue un progrès par rapport au texte initial de ce paragraphe, et c'est pourquoi la délégation australienne est prête à l'appuyer.

49. M. Whitlam partage les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni au sujet du paragraphe 3 et approuve l'amendement présenté par ce dernier.

50. Il appuie également l'amendement apporté par le Royaume-Uni à l'alinéa a) du paragraphe 4. Quant au texte anglais de l'alinéa b) du paragraphe 4, M. Whitlam fait observer que le mot "service", qui figure au projet de texte initial, reproduit par le document E/800, a été omis, probablement par suite d'une erreur typographique. Quoi qu'il en soit, il estime qu'il faut rétablir ce mot dans le texte.

51. La discussion a montré qu'il a été procédé à des consultations détaillées avec l'Organisation internationale du Travail et que l'on a tenu compte des vues exprimées par cette organisation; aussi la délégation australienne n'insistera-t-elle pas en faveur de l'adoption des propositions qu'elle a formulées antérieurement.

52. M. EVANS (Organisation internationale du travail) tient à rappeler à la Commission que le paragraphe c) de l'article 2 de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, conclue en 1930, exclut du "travail forcé ou obligatoire" "Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous une surveillance et un contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personne morale privée". M. Evans tient également à préciser que lorsqu'il a mentionné "la période transitoire" (Convention concernant le travail forcé, article 1), il n'avait pas l'intention de mettre en cause les catégories de travail ou service qui sont exclues de la définition du travail forcé ou obligatoire, telles que le service militaire ou les obligations civiles de caractère normal.

53. M. MALIK (Liban) appuie l'amendement apporté par les Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article 8. Il pense, lui aussi, qu'il serait préférable de ne pas fondre les paragraphes 1 et 2 étant donné que ces paragraphes traitent de deux aspects différents de la domination de l'homme sur l'homme. Le paragraphe 2 traite d'une forme de domination plus générale. Certes, il s'agit là d'une simple question de rédaction, mais M. Malik préférerait, pour des raisons de forme, que ces deux paragraphes restent séparés.

54. Il préférerait également que le mot "servitude" soit maintenu, afin d'éliminer toutes les formes de domination qui portent atteinte à la dignité humaine.

55. Le représentant du Royaume-Uni a proposé la suppression de la clause d'exemption qui figure au paragraphe 3. M. Malik partage les vues du représentant du Royaume-Uni à ce sujet. Cependant, il fait observer que certains Etats continuent à appliquer la peine des travaux forcés. Comme il est souhaitable d'assurer l'adhésion au projet de pacte d'un aussi grand nombre d'Etats que possible, on pourrait faciliter cette adhésion en maintenant la clause en question. Toutefois, M. Malik tient à préciser qu'il partage entièrement l'opinion du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle il serait souhaitable que les nations suppriment complètement de leur législation pénale toute possibilité d'imposer à qui que ce soit un travail forcé ou obligatoire.

56. Il partage les appréhensions du représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne l'amendement apporté par les Etats-Unis au paragraphe 2 et il déclare qu'il ne pourra appuyer ce texte pour les raisons déjà exprimées par le représentant du Royaume-Uni.

57. Il approuve la proposition du représentant de la Fédération syndicale mondiale, aux termes de laquelle il conviendrait d'insérer les mots "et indépendant" après le mot "compétent" qui figure au paragraphe 3. Il propose l'insertion de ces mots à titre d'amendement formel à ce paragraphe.

58. Passant ensuite au paragraphe 4, M. Malik se prononce en faveur de la suppression de l'alinéa a). S'il était décidé de maintenir ce texte, M. Malik soutiendrait l'amendement du Royaume-Uni (document E/CN.4/389), à la condition que le représentant du Royaume-Uni se déclare prêt à accepter l'insertion des mots "de caractère usuel" après le mot "service", addition qui servirait à mettre cet alinéa en harmonie avec les autres paragraphes de l'article 8.

59. M. Malik est d'accord avec le représentant des Philippines pour dire qu'une partie des problèmes traités à l'alinéa b) du paragraphe 4 devraient être examinés conjointement avec l'article 16. En attendant l'examen de l'article 16, il serait donc sage de considérer comme provisoire toute décision qui pourrait être prise à propos de l'alinéa b) du paragraphe 4.

60. En ce qui concerne les objecteurs de conscience, M. Malik fait observer que le Service civil international a soumis un document intéressant qui fournit des détails sur les dispositions législatives et administratives concernant la situation des objecteurs de conscience dans 34 pays. Ce document a déjà été mentionné dans la note qui figure à la page 2 du document E/CN.4/NGO.1.

M. Malik propose à la Commission d'inviter le Secrétariat à faire distribuer ce document.

61. Tout en se réservant le droit de porter plus tard un jugement définitif sur le texte révisé de la proposition de la France, M. Malik déclare que pour le moment ce texte lui paraît acceptable.

62. Enfin, la délégation libanaise est prête à accepter les alinéas c) et d) sous leur forme actuelle.

63. La PRÉSIDENTE demande aux membres de la Commission s'ils trouvent à redire à la proposition du représentant du Liban tendant à faire distribuer le document soumis par le Service civil international.

En l'absence d'objection, il est décidé d'inviter le Secrétariat à faire distribuer ce document.

64. M. HOARE (Royaume-Uni) ne pense pas pouvoir accepter la proposition du représentant du Liban tendant à insérer les mots "de caractère usuel", bien qu'à première vue cette proposition puisse paraître attrayante. En effet, il faut considérer les paragraphes 3 et 4 a) comme formant un tout. L'amendement/^{britannique} à l'alinéa a) du paragraphe 4 tendait à supprimer le travail forcé ou obligatoire, sans toutefois modifier en quoi que ce soit les conditions normales de détention. Il ne s'agit pas seulement, en l'occurrence, des travaux que la délégation des Etats-Unis a qualifiés de "travaux de ménage", mais également de mesures de réforme et de réadaptation, tels, par exemple, les travaux de ferme ou de reboisement qui peuvent être assignés aux prisonniers. Il n'y a pas lieu d'entraver, de quelque façon que ce soit, les tentatives salutaires que l'on fait pour rendre les prisonniers à la vie en société. L'amendement de la Grande-Bretagne en tient compte en utilisant la formule suivante "dans les conditions normales de détention". Il serait donc préférable d'éviter d'employer les mots "de caractère usuel". Les paragraphes 3 et 4 a) semblent être quelque peu contradictoires. L'on pourrait éviter cette contradiction en supprimant la clause d'exemption qui figure au paragraphe 3, ainsi que le propose la délégation du Royaume-Uni. M. Hoare se demande s'il existe/^{seul} un tribunal qui soit disposé à imposer effectivement ce que le projet de pacte lui-même qualifie de "travail forcé ou obligatoire".

65. La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que sa délégation est prête à accepter la suppression d'une partie du paragraphe 3, ainsi que le propose le représentant du Royaume-Uni, et d'approuver, en outre, l'amendement apporté par celui-ci au paragraphe 4 a).

66. M. WHITLAM (Australie) déclare que l'article 8, tel qu'il a pris forme au cours de la discussion, paraît plus ou moins à sa délégation, à l'exception du paragraphe 2 qui continue à lui inspirer certains doutes quant à la formule la plus appropriée à utiliser. A son avis, cet article tend à prévenir l'asservissement sous toutes ses formes. L'esclavage constitue la forme la plus connue et la plus dangereuse de cet asservissement, mais il n'en reste pas moins que la société moderne connaît d'autres formes d'asservissement tendant à porter atteinte à la dignité humaine. L'on a affirmé que les mots "péonage" et "servage" constituaient une énumération incomplète alors que le mot "servitude" avait une connotation sinistre pour certains, mais pas pour toutes les délégations.

M. Whitlam se demande si l'on ne pourrait pas régler ce problème en insérant le mot "involontaire" après le mot "servitude". Il aimerait savoir si cette possibilité a déjà été envisagée.

67. M. MAJIK (Liban) rappelle que la clause d'exemption, qui fait actuellement l'objet du paragraphe 3, figurait à l'origine parmi les exceptions énumérées au paragraphe 4. Cependant, l'on a fait observer, à très juste titre, que le paragraphe 3 traitait de certains systèmes pénaux qui prévoyaient le travail forcé et obligatoire et qu'il convenait donc de dresser une distinction entre ces systèmes et les autres formes de travail involontaire, travail qui n'était pas considéré comme forcé ou obligatoire. Le paragraphe 3 traite explicitement du travail forcé ou obligatoire et toute exception devrait y être énoncée. D'autre part, les activités envisagées au paragraphe 4 ne sont pas considérées comme du travail forcé et n'appartiennent nullement à cette catégorie. Cet article traite des travaux de prison ordinaires. Dans ces conditions, il est clair que le paragraphe 4 ne traite pas d'exceptions aux principes énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3, et que les activités qu'il envisage ne relèvent pas du travail forcé. Il faut donc maintenir la clause d'exemption qui figure au paragraphe 3. Si souhaitable que soit la suppression totale de cette clause, cette suppression risquerait d'empêcher certains pays d'adhérer au projet de pacte.

68. Si le mot "involontaire" est inséré au paragraphe 2, ainsi que l'a proposé le représentant de l'Australie, ce texte permettra aux gens de se vendre volontairement en servitude. Une telle disposition serait erronée par elle-même et laisserait la porte grande ouverte à toutes sortes d'abus. Le projet de pacte doit établir des règles objectives de dignité humaine, règles que les intéressés eux-mêmes ne devraient pas pouvoir violer. Il serait donc préférable de maintenir le mot "servitude" tel quel, sans y ajouter de qualificatif.

69. M. RAMADAN (Egypte) signale que dans le texte français de l'article 8, paragraphe 4 c), il convient de lire "crises" et non pas "crimes".

70. M. Ramadan rappelle, une fois de plus, que son Gouvernement ne reconnaît pas les objecteurs de conscience.

71. M. WHITLAM (Australie) est disposé à accepter le mot "servitude" étant donné les explications que vient de fournir le représentant du Liban. Il pense que la discussion qui vient d'avoir lieu a donné au terme "servitude" une signification qui le distingue de toute obligation contractuelle liant des individus habilités à contracter des obligations de ce genre. Il estime que les procès-verbaux des discussions précédentes, ainsi que le compte rendu du présent débat, feront ressortir ce point avec toute la précision voulue. Dans ces conditions, il retire sa proposition tendant à insérer le mot "involontaire" et se déclare prêt à accepter le mot "servitude" sans le qualifier. Il se demande, cependant, s'il ne serait pas plus sage d'insérer les mots "ou en servitude" au paragraphe 1, afin d'indiquer clairement que l'on considère que ce mot ne s'applique pas aux engagements contractuels assumés volontairement par des personnes ayant qualité pour ce faire.

72. La PRESIDENTE fait observer que la délégation des Philippines a déjà formulé une proposition analogue (E/CN.4/365, page 28).

73. M. CHANG (Chine) s'associe aux observations formulées par le représentant du Liban à propos des paragraphes 2 et 3. Il rappelle, à propos de l'emploi du mot "servitude", l'Article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et il en conclut qu'à cet état avancé du débat il serait inutile de joindre à ce terme un qualificatif quelconque.

LEBOY-

74. M./REAUILLIEU (France) maintient que le texte initial est préférable à celui que proposent les délégations de l'Australie et des Philippines, car, bien que l'on confonde fréquemment servitude et esclavage, la loi, elle, établit entre ces deux notions une distinction très nette : l'esclavage suppose la suppression de la personnalité juridique tandis que la servitude, au sens strict du mot, n'implique ^{l'indépendance de la personnalité} ~~pas~~ ^{qu'un état de dépendance} la Commission a eu de bonnes raisons pour séparer les deux paragraphes; et la distinction établie doit être maintenue.

75. M. MALIK (Liban) partage l'opinion du représentant de la France. La Commission s'était tout d'abord rangée aux vues du représentant de l'Australie qui estime qu'il convient de reprendre le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais elle a ensuite abouti à la conclusion que, dans un document juridique, chacune des idées formulées devait faire l'objet d'un paragraphe distinct.

76. M. RAMADAN (Egypte) est du même avis que le représentant de la France. L'esclavage a été aboli par les législations nationales de nombreux pays, où diverses formes de servitude sont cependant admises.

77. M. MENDEZ (Philippines) reproche au texte actuel de ne pas insister assez clairement sur l'interdiction de la servitude. En outre, si les deux idées étaient combinées en un seul paragraphe, il apparaîtrait clairement que cette interdiction s'étend aussi bien à l'esclave ou à la personne tenue en servitude qu'à son maître ou à son propriétaire; nul ne peut être admis à faire insulte à la dignité humaine en acquiesçant à sa propre servitude. Toutefois, le paragraphe 2, dans son texte actuel, ne contient rien qui suggère la nécessité de prendre des mesures d'ordre juridique pour faire obstacle à la servitude; la forme adoptée ne convient pas à un instrument international.

78. De l'avis de M. WHITLAM (Australie) la Commission devrait hésiter à discuter la valeur de formules sanctionnées par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le représentant de l'Australie propose donc formellement de reprendre le texte même de la Déclaration pour le paragraphe premier et le paragraphe 2 du pacte. Si sa proposition est repoussée, il votera en faveur de l'amendement des Philippines (E/CN.4/365), et si celui-ci est à son tour rejeté, il s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 2.

79. M. MALIK (Liban) n'approuve pas les vues émises par la délégation de l'Australie. Désirer s'écarter du texte de la Déclaration n'implique en aucune façon que l'on fasse peu de cas de ce document. Mais des instruments différents, qui ont des buts différents, peuvent aussi avoir des formes différentes. En outre, si la Commission suivait le représentant de l'Australie dans son raisonnement, il faudrait supprimer les paragraphes 3 et 4. La Commission a estimé que les principes formulés dans la Déclaration devaient être exprimés avec plus de détails pour permettre l'application du pacte; c'est pourquoi elle a séparé le paragraphe relatif à l'esclavage de celui où il est question de la servitude. L'esclavage est une notion technique, d'un sens relativement restreint, tandis que la servitude est une notion plus générale qui embrasse toutes les formes possibles de domination de l'homme par l'homme. Si les deux idées étaient combinées de manière à faire l'objet d'un seul et unique paragraphe, la notion de l'esclavage l'emporterait et l'interdiction mise à la servitude se trouverait, de ce fait, affaiblie.

80. La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe premier de l'article 8 et les amendements qui s'y rapportent.

L'amendement des Etats-Unis au premier paragraphe (E/CN.4/365) est adopté à l'unanimité.

Par 4 voix contre 2, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Australie (E/CN.4/353/Add.10) au premier paragraphe ainsi amendé, est rejeté.

Par 4 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'amendement des Philippines (E/CN.4/365) au paragraphe premier ainsi amendé, est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le texte initial du paragraphe premier (E/1371), ainsi amendé, est adopté.

81. La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 2 de l'article 8 et les amendements y relatifs.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/365) au paragraphe 2 est rejeté.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le texte initial (E/1371), du paragraphe 2, est adopté.

82. M. KYROU (Grèce) explique qu'il a voté en faveur du paragraphe 2, comptant qu'à la lumière de la discussion, le mot "servitude" serait compris comme ayant le sens de "pécunage ou servage" et serait interprété dans le cadre de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

83. M. RAMADAN (Egypte) estime que la clause d'exception est formulée d'une façon vague dans le paragraphe 3. Aussi propose-t-il d'ajouter les mots "en vertu d'une sentence finale rendue" entre le mot "crime" et les mots "par un tribunal compétent". (E/CN.4/390).

84. Il demande au représentant du Liban le sens précis de l'amendement présenté par ce dernier au paragraphe 3, et aux termes duquel les mots "et indépendant" seraient ajoutés après le mot "compétent"; cet amendement donne à entendre que certains tribunaux ne sont pas indépendants.

85. M. MALIK (Liban) fait remarquer que les mots en question figurent dans le texte de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme dans l'article 13 du projet de pacte. La Commission a tenu à souligner

qu'elle croyait, malheureusement, à l'existence dans certains pays de tribunaux non indépendants.

86. M. RAMADAN (Egypte) établit une distinction entre la déclaration générale de principes que contient la Déclaration, et les dispositions d'ordre strictement juridique du pacte. Il serait, à son avis, parfaitement déplacé, dans un document de caractère strictement légal, de laisser entendre à des tribunaux qu'ils peuvent être partiels ou ne pas être indépendants.

89. La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 3 et les amendements qui s'y rapportent. L'amendement du Royaume-Uni tend à la suppression de la clause d'exception mentionnée dans ce paragraphe.

Par 7 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 est adopté.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 3 ainsi amendé est adopté.

88. M. MENDEZ (Philippines) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote, pensant que l'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/365) allait être mis aux voix.

89. La PRESIDENTE fait remarquer que l'amendement du Royaume-Uni ayant été adopté, les autres amendements au paragraphe 3 se sont trouvés, de ce fait, éliminés.

90. M. LEROY-BEAULIEU (France) fait remarquer qu'il est très difficile à sa délégation d'accepter la suppression de la clause d'exception du paragraphe 3, car la condamnation à la peine des travaux forcés est admise par son Gouvernement et, bien qu'il soit évidemment hostile au "travail forcé", il n'y a aucun moyen, étant donné le texte tel qu'il se présente maintenant, de distinguer nettement les "travaux forcés", peine infligée par une condamnation, du "travail forcé". C'est seulement dans la clause d'exception, figurant dans le paragraphe 3, que cette distinction avait été convenablement formulée. Le vote de la Commission valant à la fois pour le texte anglais et pour le texte français, le représentant de la France trouve quasi impossible de voter sur le paragraphe 4.

91. M. RAMADAN (Egypte) propose d'ajourner la séance afin de donner aux représentants à la Commission le temps de réfléchir davantage à cette difficulté.

La motion d'ajournement est rejetée.

92. M. HOARE (Royaume-Uni) estime que l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa a) du paragraphe 4 (E/CN.4/388) répond aux objections du représentant de la France. L'adoption de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 comporte l'interdiction absolue du travail forcé et obligatoire, mais l'amendement de cette délégation à l'alinéa a) du paragraphe 4 assurerait l'exception nécessaire en ce qui concerne les condamnations aux travaux forcés.

LEROY.

93. M./BEAULIEU (France) se demande si, en raison du rapport étroit existant entre les paragraphes 3 et 4, on ne pourrait revenir sur le vote relatif au paragraphe 3.

94. La PRESIDENTE pense qu'il serait préférable de revenir sur cette question lorsque le paragraphe 3 sera examiné en seconde lecture.

95. Elle demande à la Commission de se prononcer sur le paragraphe 4 et annonce que la délégation des Etats-Unis a retiré son amendement portant sur l'alinéa a) (E/CN.4/365), en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/388).

96. M. MALIK (Liban) fait remarquer que les amendements du Royaume-Uni auraient pour effet de supprimer la clause d'exception du paragraphe 3 et de l'introduire à nouveau dans le paragraphe 4. Cette transposition n'est pas souhaitable car, ainsi, le soin d'imposer les condamnations aux travaux forcés serait laissé plutôt aux autorités des établissements pénitenciers qu'aux tribunaux compétents, et l'arbitraire pourrait, de ce fait, s'exercer. En outre, on introduirait ainsi dans le paragraphe 4 une idée que l'on n'a jamais eu l'intention d'y introduire. M. Malik avait demandé au représentant du Royaume-Uni de bien vouloir, dans son amendement, compléter le mot "travail" par les mots "de caractère usuel", - ce qui aurait atténué le mal; mais sa proposition n'a pas été acceptée. Les questions en jeu sont d'une importance si capitale qu'il conviendrait de donner à la Commission plus de temps pour y réfléchir.

97. La PRESIDENTE acquiesce à la demande du représentant du Liban qui permettra aux membres de procéder à un examen plus approfondi de la question.

98. A la suggestion du représentant de l'Australie, elle propose de créer à la prochaine séance les trois comités dont le Secrétaire général suggère la constitution dans sa note (E/CN.4/373).

Il en est ainsi décidé.